

CR/

27 Juillet 1971.

ARRÊT N° 80

LIÈRE N° 11-71

ANDRAHONA & autres

c/
RAZANAMINGO

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJONARIVELCO, les observations de Maître PAIN, avocat et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RATSIMANDRAHONA et consorts contre un jugement du tribunal de première instance de Tananarive du 7 décembre 1970 qui, statuant sur appel d'un jugement du tribunal de sous-préfecture d'Anjozorobe, les a condamnés à payer à RAZANAMINGO la somme de 100.000 FMG à titre de dommages-intérêts;

Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi;

SUR LE TROISIEME MOYEN DE CASSATION tiré de la violation de l'article 71 du Code de Procédure Civile, en ce que le Tribunal a statué en dernier ressort, alors qu'il a prononcé une condamnation à 100.000 F de dommages-intérêts;

Vu ledit texte;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 du Code de Procédure Civile que les tribunaux de première instance ne peuvent statuer en dernier ressort que sur les demandes n'excédant pas 50.000 en principal et 8.000 francs en revenus;

Que les règles de compétence d'attribution étant d'ordre public, le jugement attaqué ne pouvait prononcer une condamnation à 100.000 F de dommages-intérêts, sans excéder les limites de sa compétence en dernier ressort;

Qu'il s'ensuit que le moyen est fondé;

PAR CES MOTIFS,

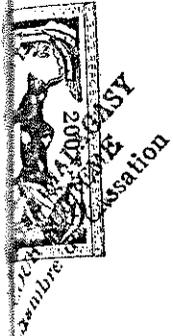
et sans qu'il soit besoin de statuer sur les deux premiers moyens;

Casse et annule le jugement du tribunal de première instance de Tananarive du 7 décembre 1970; -/-

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Condamne la défenderesse aux dépens;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, le jour, mois et an que dessus;

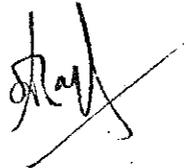
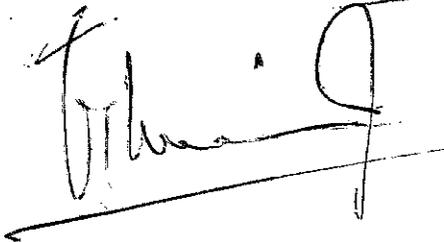
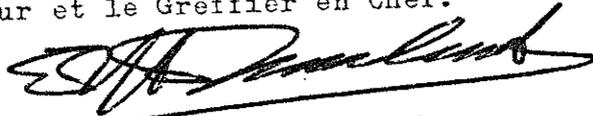


Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;
M. RAJAONARIVELO, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. RANDRIANARIVELO, M. RANDRIANAHINORO, tous
Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMILADANA, Greffier en
Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le
Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.



bord n° 1199/1

DROIT FIXE : 4.000 - Fmg
Entrée en vigueur des ACP
de 1971 à 1977 12 No. 250 Vol. 15
FRANCS.

